

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 mai 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Not. Art. 580, 2° du C.J.  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

L

L

partie appelante,  
représentée par Maître GOETHALS Jean-Guillaume, avocat à  
BRUXELLES.

Contre :

ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,  
Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie intimée,  
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel,  
avocat à BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,
- L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,
- L'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Vu le dossier de procédure, notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour du travail le 7 septembre 2011 ;
- le jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles, le 14 juillet 2011, notifié aux parties par pli remis à la Poste le 25 juillet 2011,
- l'ordonnance de mise en état judiciaire de la cause, rendue le 4 janvier 2012,
- les conclusions (avec inventaire) et les pièces déposées par les parties.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 14 mars 2013. Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

### **I. Jugement entrepris**

Monsieur L forme appel, contre l'ONEm, du jugement rendu le 14 juillet 2011 dans une cause l'opposant, d'une part, à la CGSLB et, d'autre part, à l'ONEm.

Par ce jugement, le tribunal du travail :

- met la CGSLB hors cause, sans frais ;
- déclare recevable mais non fondée l'action entreprise par Monsieur L contre la décision administrative de l'ONEm du 19 août 2009 et déboute Monsieur L de sa demande.

### **II. Objet de l'appel – demandes en appel**

Monsieur L poursuit la réformation du jugement, demande de mettre à néant la décision de l'ONEm, et d'être rétabli dans son droit aux allocations de chômage comme travailleur isolé à partir du 21 février 2008. Il demande de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de le sanctionner en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

L'ONEm demande de confirmer le jugement.

### **III. Faits et antécédents de procédure**

Monsieur L a demandé et obtenu le bénéfice des allocations de chômage à partir du 21 février 2008. Sur le formulaire C1, qu'il complète le 22 août 2008, il déclare habiter seul à l'adresse avenue , sur le territoire d'Auderghem.

Le 3 juillet 2009, il est convoqué pour être entendu au sujet d'une déclaration inexacte de sa situation familiale. Lors de cette audition, il réfute toute cohabitation avec ses parents.

Le 19 août 2009, la décision litigieuse est prise par l'ONEm :

- Exclusion du droit comme travailleur isolé à partir du 21/2/2008 et octroi comme travailleur cohabitant,
- Récupération de la différence entre les codes isolé et cohabitant à partir du 21 février 2008,
- Exclusion du droit aux allocations à partir du 24 août 2009 pour une durée de 4 semaines à titre de sanction (dossier administratif : pièce 21).

Dans sa motivation, l'ONEm soutient que l'affirmation d'une habitation isolée est inexacte car il cohabite avec ses parents et son frère, son père bénéficiant d'un revenu professionnel et son frère bénéficiant d'allocations de chômage. L'ONEm estime qu'il ne peut prendre en considération les assertions selon lesquelles l'intéressé payerait un loyer à son père ainsi que ses propres factures d'eau et électricité, en l'absence de preuve étayant ces propos.

Par requête du 22 octobre 2009, Monsieur L forme un recours contre cette décision et fait valoir qu'il habite dans le même immeuble que ses parents, au 2<sup>e</sup> étage, ses parents habitant le rez-de-chaussée. Il joint à sa requête la preuve de factures de consommation (Electrabel).

#### IV. Discussion

1. Le premier juge a considéré que la charge de la preuve incombe à Monsieur L et que les preuves apportées par lui ne suffisent pas pour établir l'absence de règlement en commun des questions ménagères.

Monsieur L, partie appelante, soutient habiter seul, ainsi qu'il l'a mentionné sur le formulaire C1. Il estime qu'il incombe à l'ONEm d'établir, à l'encontre de ses affirmations sur le formulaire C1, que la situation déclarée par le chômeur n'est pas exacte. Il estime que cette preuve n'est pas apportée par l'ONEm et qu'en conséquence la décision de révision de sa situation familiale n'est pas légalement justifiée.

Il fait valoir vivre de manière autonome, bien que sous le même toit que ses parents. Il dépose un extrait de sa composition de ménage (12 mars 2008) et des éléments relatifs aux factures d'électricité, et de gaz, ainsi que des installations pour chacun des appartements de l'immeuble. Quant à la configuration des lieux, il affirme que la seule partie commune de l'immeuble est la cage d'escalier.

L'ONEm, partie intimée, fait valoir que l'appelant apporte la même argumentation qu'en première instance sans apporter d'éléments probatoires nouveaux, et qu'il ne prouve pas l'absence de cohabitation durant la période litigieuse.

#### *Position de la cour*

2. Le travailleur qui se prévaut d'une autre qualité que celle de cohabitant au sens de la réglementation relative au chômage doit l'établir. L'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit (art. 110, §4) que cette preuve doit être apportée au moyen du formulaire dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La seule mention par le travailleur sur le formulaire C1 de sa qualité d'isolé est une déclaration unilatérale. Tant que cette déclaration n'est pas mise en doute par l'ONEm, le travailleur bénéficie des allocations en cette qualité. Dès lors que l'ONEm met en doute cette déclaration en prouvant, comme en l'espèce, que le travailleur vit à la même adresse que ses parents, il incombe à l'intéressé d'apporter la preuve que sa déclaration comme travailleur isolé correspond à la réalité.

3. Au sens de la réglementation relative au chômage, il y a lieu d'entendre par cohabitation le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères (cf. arrêté ministériel du 26/11/1991, art.59). Cette notion implique un partage de lieux de vie et la mise en commun de ressources et de dépenses inhérentes à un ménage.

Il s'agit d'une notion de fait.

4. En l'espèce, l'appelant, demandeur originaire, produit un dossier circonstancié.

Né au Portugal en 1983, il vit à l'adresse avenue depuis le 29  
décembre 2001. L'immeuble est la propriété de son père, qui est entrepreneur.  
Selon des rapports de contrôle de conformité de l'installation de gaz, du 22  
octobre 2001, il y aurait deux chaudières et deux compteurs dans l'immeuble,  
l'un menant au sous-sol, et l'autre menant à l'étage. L'installation électrique au  
« 2<sup>e</sup> étage + mezzanine » a été l'objet d'un contrôle de conformité en mai 2006.  
L'intéressé produit des factures de consommation à son nom (gaz et électricité)  
pour la période de mai 2007 à mai 2008, et de mai 2008 à mai 2009, ainsi que  
des factures (duplicata) de consommation au nom de son père (gaz) pour la  
période jusqu'en décembre 2008. Le dossier produit fait valoir également  
(photos) des compteurs d'électricité distincts et les plans de l'étage habité par  
l'appelant. Il vit aujourd'hui, à la même adresse, avec son épouse et son enfant.

5. Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue (Code judiciaire, art. 870).

L'ensemble des éléments apportés par l'appelant établit que l'intéressé, bien qu'il vive « sous le même toit » c'est-à-dire dans le même immeuble que ses parents -ce qui n'est pas mis en doute-, vit dans un étage séparé de celui où vivent ses parents et que l'aménagement des lieux qu'il occupe ne comprend pas de partage de pièce principale commune. En outre, Monsieur L.  
règle séparément ses propres frais de logement (gaz, électricité ; compteurs séparés ; chauffage distinct).

Le premier juge a mis notamment en doute que l'appartement occupé actuellement par l'appelant présentait à l'époque litigieuse la configuration qu'il aurait aujourd'hui : l'appelant y oppose des éléments convaincants (cf. installation depuis 2006). Le premier juge a mis en doute l'existence de compteurs séparés : l'appelant y oppose des photos des compteurs.

Face aux éléments apportés par l'appelant et étayés par le dossier qu'il produit, l'ONEm n'apporte *aucun* indice contraire ou de nature à mettre en doute la réalité de la situation déclarée par l'appelant. Ainsi que le déplore le jugement

(feuillet 8), il y a un manque d'enquête plus approfondie dans le chef de l'ONEm. Il n'y a eu aucune visite à domicile.

En conclusions, la cour estime que l'appelant, par le dossier produit, et en l'absence de tout indice contraire, établit être un travailleur isolé au sens de la réglementation relative au chômage.

L'appel sera déclaré fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du ministère public,

Dit l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau sur le recours originaire,

Le dit fondé,

En conséquence, met à néant la décision administrative de l'ONEm du 19 août 2009, y compris la sanction d'exclusion de quatre semaines,

Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance d'appel liquidés pour l'appelant et fixés par la cour à 160,36 € (indemnité de procédure).

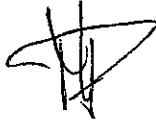
Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. M. POWIS DE TENBOSSCHE Conseiller social au titre d'employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET M. POWIS DE TENBOSSCHE R. PARDON A. SEVRAIN

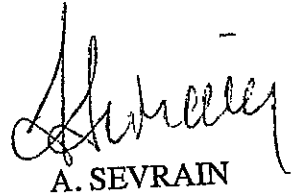
et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le trente mai deux mille treize, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



A. SEVRAIN